

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

n° 2021/14/AI

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021
portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n°2017345-0001 du 11/12/2017
portant autorisation unique
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société d'Exploitation Éolienne Lanmeur

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017345-0001 du 11/12/2017 portant autorisation unique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2020 par la Société d'Exploitation Éolienne Lanmeur dont le siège social est à – 56130 La Roche Bernard – ZA des Métairies BP 48 portant à connaissance du préfet du Finistère les modifications apportées au projet sus-visé ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 25 mars 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels en date du 6 et 12 avril 2021;

Vu l'avis en date du 27 avril 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la modification décrite dans le porter à connaissance susvisé consiste à modifier le modèle des aérogénérateurs autorisés par l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les modifications, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques pour la compensation de la zone humide détruite ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté consolidant les mesures prévues par le pétitionnaire et visant à renforcer :

- la protection des chiroptères,
- le suivi de la mortalité des chiroptères,
- les modalités de réalisation des mesures de bruit ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Bénéficiaire - Portée de l'autorisation – Modifications apportées à l'acte antérieur

A l'exception des articles I-1 et I-2 tenant lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement un parc éolien sur la commune de LANMEUR par la Société d'Exploitation Éolienne Lanmeur ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L.32-11 et R.323-40 du code de l'énergie ;

les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017345-0001 du 11/12/2017 sont modifiées comme défini dans le tableau ci-dessous :

Références des articles	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
Articles I-3 à VII-3	Suppression	Ces prescriptions sont remplacées par les prescriptions définies par les articles I-2 à VI-3

Article I-2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées		Commune	Lieu dit	Parcelles
--------------	-------------	--	---------	----------	-----------

	Lambert 93				cadastrales
Aérogénérateur E1	X = 206 073	Y = 6 858 095	LANMEUR	KERUGOU	D 1729
Aérogénérateur E2	X = 205 710	Y = 6 857 812	LANMEUR	KERUGOU	D 1733
Aérogénérateur E3	X = 205 442	Y = 6 857 608	LANMEUR	KERUGOU	E 1089
Poste de livraison	X = 205 635	Y = 6 857 854	LANMEUR	KERUGOU	D 1733

Article I-3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée le 25 mai 2016 et complétée le 1^{er} février 2017 ;
- le dossier portant à connaissance les modifications apportées aux installations déposé le 1^{er} avril 2020 et complété les 9 février et 17 mars 2021.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-4 : Déclaration de démarrage des travaux

La Société d'Exploitation Éolienne de Lanmeur informera le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois avant leur engagement.

Article I-5 : Archéologie

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	ÉOLIENNE E1 - Modèle VESTAS V100 - Hauteur mât + nacelle : 74 m - Hauteur en bout de pale : 121 m - Puissance unitaire maximale : 2.2 MW	A
		ÉOLIENNE E2 - Modèle VESTAS V100 - Hauteur mât + nacelle : 74 m - Hauteur en bout de pale : 121 m - Puissance unitaire maximale :	A

2.2 MW

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<p>ÉOLIENNE E3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle VESTAS V100 - Hauteur mât + nacelle : 74 m - Hauteur en bout de pale : 121 m - Puissance unitaire maximale : 2.2 MW 	A
		<p>Puissance totale du parc : 2.2 * 3 = 6.60 MW</p>	

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I-2 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.533-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation Éolienne Lanmeur, s'élève donc à :

$$M = N \times C_u$$

où

M est le montant de référence des garanties financières.

N est le nombre d'éoliennes.

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

M_n est le montant exigible à l'année n

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19,6%.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

II-3-1.- Protection des chiroptères /avifaune

Entre le 15 mars et le 31 octobre de chaque année :

- L'exploitant met à l'arrêt les 3 aérogénérateurs lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - vent de vitesse inférieure à 6m/s,
 - entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil le jour suivant,
 - lorsque la température est supérieure à 8°C,
 - en l'absence de pluie significative (>1mm/h).
- Seuls les dispositifs lumineux strictement nécessaires au balisage des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement. Il n'y a pas de lumière à allumage automatique aux pieds des éoliennes.
- Toute cavité de l'éolienne susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.
- Suivi environnemental de la totalité des éoliennes : le suivi environnemental au sol, permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, est réalisé, dès la mise en service de la première éolienne. Pour l'éolienne E3, le suivi au sol est couplé à un suivi en nacelle.
Ce suivi est ensuite réalisé tous les 3 ans jusqu'à la dixième année de mise en service des machines.
Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard de la mortalité constatée. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères de mi-mars à fin octobre. Les modalités d'exécution du suivi satisfont aux recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur et reconnu par le ministère de l'environnement.
En fonction des conclusions des suivis réalisés la première et quatrième année de fonctionnement du parc éolien, la fréquence pourra être ramenée à 10 ans sur demande motivée de l'exploitant auprès du préfet.

Article II-3.2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En phase travaux, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, identifiées dans l'étude d'impact, et nécessaires à la protection de l'environnement.

Organisation générale du chantier :

- Aucun stockage de produit polluant, notamment d'hydrocarbures, n'est effectué sur le site.
- Les travaux de débroussaillage, arrachage de haies se déroulent entre le 1^{er} août et le 31 octobre.
- Les travaux de terrassement, plateforme, tranchées de câblages sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars, hors période de reproduction des oiseaux nicheurs.

- Aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités ou des indices de présence des chiroptères identifiés.
- Le busage du fossé de 30m, prévu en limite sud de la parcelle E178 le long du chemin d'exploitation à partir duquel sera créé l'accès à l'éolienne E3 sera réalisé avec une conduite de diamètre 800mm pour éviter tout colmatage.

Article II-3.3 : Mesures spécifiques liées à la compensation de la zone humide

Les mesures de compensation présentées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 25 mai 2016 consistent à la restauration d'une prairie humide drainée sur une surface d'un hectare par suppression d'un drain sur 100m en partie amont et obturation en partie aval. Ces mesures sont mises en œuvre avant le début des travaux de l'éolienne E3.

Article II-3.4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- Acoustique : après réalisation des mesures prévues à l'article II-4 et analyse des résultats, l'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de remise du rapport des mesures, le plan de gestion acoustique afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé. L'efficacité du plan de gestion acoustique modifié est vérifiée sous un délai de 2 mois maximum après sa mise en œuvre, selon les modalités décrites dans l'article II-5 du présent arrêté. Ces modifications sont portées à connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant enregistre les différents paramètres de fonctionnement de chaque aérogénérateur : date du relevé, heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs (marche, arrêt technique, bridage), orientation des vents.

Les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Radiodiffusion – Télévision - Téléphonie : sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage équivalentes a minima à celles existantes avant l'implantation des installations. L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- Servitudes aéronautiques : la Société d'Exploitation Éolienne de Lanmeur transmet à l'inspection des installations classées, au ministère des armées (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile), à direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest de Brest :
 - ✓ les déclarations d'ouverture et de fin de chantier afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques,
 - ✓ lors de l'achèvement des travaux, la mesure de l'altimétrie de chaque éolienne et à leur géolocalisation.
- Information et écoute des riverains : l'exploitant met en place un dispositif de collecte et de traitement des signalements et de troubles exprimés par les riverains. L'exploitant communique aux personnes intéressées avant le démarrage du chantier, les modalités à suivre pour porter à sa connaissance les dysfonctionnements ou troubles constatés et les coordonnées téléphonique et mail de la personne responsable. Ces modalités sont communiquées à l'inspection des installations classées.
-

Article II-4 : Auto surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, 2 campagnes de mesures des niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée, sont réalisées, en période de jour et de nuit, 1 mesure en été en présence de végétation et 1 mesure en hiver en l'absence de végétation, dans un délai de 3 mois maximum pour la première mesure après la mise en service de la première éolienne par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette disposition est répétée à chaque première mise en service d'un aérogénérateur.

Après mise en fonctionnement des 3 éoliennes, les 2 campagnes de mesures décrites ci-dessus sont réalisées tous les 3 ans.

Toute modification du plan de fonctionnement doit être suivie d'un nouveau contrôle réalisé dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-5 : Actions correctives et préventives

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives et préventives appropriées lorsque des résultats font apparaître des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant en analyse les causes et prend les mesures nécessaires. Il met en place les éventuelles mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) dont l'efficacité sera contrôlée par une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures précitées.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-7 : Cessation d'activité – Remise en état des sols

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, les modalités de remise en état du site sont conformes à celles prévues aux dossiers de demande d'autorisation unique, de porter à connaissance des modifications des installations, et aux prescriptions de la section 7 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

<https://www.telerecours.fr>

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LANMEUR et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de LANMEUR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LANMEUR et à la société Société d'Exploitation Éolienne de Lanmeur.

Fait à Quimper le 12 MAI 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

M. le sous-préfet de Morlaix
M. le sous-préfet de Lannion
M. le Directeur de la société d'exploitation
éolienne Lanmeur
DREAL Rennes, UD DREAL 29, DDTM
Mesdames les maires de Lanmeur,
Plouigneau, Plougasnou, St-Jean-du-Doigt, Trémel
Messieurs les maires de Morlaix, Garlan
Guimaec, Locquirec, Plestin-les-Grèves